



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Retraite anticipée pour handicap dans la fonction publique

Vérfié le 29 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez bénéficier d'un départ anticipé à la retraite si vous êtes handicapé. Vous devez justifier d'un taux minimum de handicap et d'une durée minimale d'assurance (dont une part minimale cotisée) pendant votre période de handicap. Vous pouvez alors partir à la retraite avant 62 ans.

### Fonctionnaire

#### Condition de handicap

Vous pouvez partir en retraite anticipée avant 62 ans si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % reconnue par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

#### Conditions d'assurance vieillesse

Durée d'assurance requise

Vous devez justifier, **depuis la reconnaissance de votre handicap**, d'une [durée d'assurance retraite \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1761\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1761) totale (tous régimes de base confondus) dont une part minimale a donné lieu à cotisations à votre charge.

Ces conditions d'assurance retraite minimales à respecter varient en fonction de votre année de naissance et de l'âge à partir duquel vous souhaitez partir en retraite anticipée.

Durée d'assurance nécessaire pour partir à la retraite anticipée au titre du handicap

Année de naissance	Âge minimum de départ à la retraite	Durée totale d'assurance (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
1958, 1959, 1960	59, 60 ou 61 ans	87	67
1961, 1962, 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59, 60 ou 61 ans	88	68
1964, 1965, 1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
	59, 60 ou 61 ans	89	69
1967, 1968, 1969	55 ans	130	110

Année de naissance	55 ans Âge minimum	130 Durée totale d'assurance	110 Durée d'assurance cotisée
1967, 1968, 1969	56 ans 56 départ à la retraite	120 (20 trimestres)	100 (10 trimestres)
	57 ans	110	90
	58 ans	100	80
	59, 60 ou 61 ans	90	70
1970, 1971, 1972	55 ans	131	111
	56 ans	121	101
	57 ans	111	91
	58 ans	101	81
	59, 60 ou 61 ans	91	71
1973 et après	55 ans	132	112
	56 ans	122	102
	57 ans	112	92
	58 ans	102	82
	59, 60 ou 61 ans	92	72

*Exemple :*

Si vous êtes né(e) en 1967 et que vous justifiez en 2023 d'une durée d'assurance totale, depuis la reconnaissance de votre handicap, d'au moins 110 trimestres, dont au moins 90 ayant donné lieu à cotisations, vous pouvez partir en retraite anticipée pour handicap à 57 ans.

➡ **A savoir :** les périodes antérieures au 31 décembre 2015 au cours desquelles vous avez bénéficié de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sont prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance (totale et cotisée).

**Demande de reconnaissance de périodes d'incapacité permanente**

Si vous remplissez la condition de durée d'assurance vieillesse exigée, sans justifier, pour une partie de cette durée, de la reconnaissance administrative de votre handicap, vous pouvez demander la validation de cette période.

Vous devez effectuer cette demande de validation au moment de votre demande de retraite.

Pour pouvoir faire cette demande de validation, vous devez être atteint, à la date de votre demande de retraite, d'une incapacité permanente d'au moins 80 %.

La validation est prononcée par une commission, placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), sur demande de votre caisse de retraite.

La durée des services pouvant être validés par la commission est limitée à 30 % de la durée totale d'assurance exigée.

Votre caisse de retraite est obligée de suivre l'avis de la commission, qui doit être argumenté.

**Démarche**

Vous devez vous adresser à la direction des ressources humaines de votre administration.

Si vous souhaitez demander la prise en compte, dans le calcul de vos durées d'assurance vieillesse, de périodes pour lesquelles vous ne disposez pas de la reconnaissance administrative de votre handicap, vous devez fournir les pièces suivantes :

- Courrier précisant la ou les périodes concernées
- Décision de la MDPH justifiant votre taux d'incapacité d'au moins 80 % à la date de votre demande de retraite
- Dossier médical, sous pli fermé portant la mention *confidentiel-secret médical* permettant de justifier votre taux d'incapacité au cours de la ou des périodes à valider

## Montant de la pension

Vous bénéficiez d'une pension de retraite sans décote (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20349>) et d'une majoration de votre pension (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16494>).

## Contractuel

### Condition de handicap

Vous pouvez partir en retraite anticipée avant 62 ans si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % reconnue par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

### Conditions d'assurance vieillesse

Durée d'assurance requise

Vous devez justifier, **depuis la reconnaissance de votre handicap**, d'une durée d'assurance retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1761>) totale (tous régimes de base confondus) dont une part minimale a donné lieu à cotisations à votre charge.

Ces conditions d'assurance retraite minimales à respecter varient en fonction de votre année de naissance et de l'âge à partir duquel vous souhaitez partir en retraite anticipée.

Durée d'assurance nécessaire pour partir à la retraite anticipée au titre du handicap

Année de naissance	Âge minimum	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée
	de départ à la retraite	(en trimestres)	(en trimestres)
1958, 1959, 1960	59, 60 ou 61 ans	87	67
1961, 1962, 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59, 60 ou 61 ans	88	68
1964, 1965, 1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
	59, 60 ou 61 ans	89	69
1967, 1968, 1969	55 ans	130	110
	56 ans	120	100
	57 ans	110	90

Année de naissance	57 ans	110	90
	Âge minimum de départ à la retraite	Durée totale d'assurance (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
	<b>59, 60 ou 61 ans</b>	90	70
1970, 1971, 1972	55 ans	131	111
	<b>56 ans</b>	121	101
	<b>57 ans</b>	111	91
	<b>58 ans</b>	101	81
	<b>59, 60 ou 61 ans</b>	91	71
1973 et après	55 ans	132	112
	<b>56 ans</b>	122	102
	<b>57 ans</b>	112	92
	<b>58 ans</b>	102	82
	<b>59, 60 ou 61 ans</b>	92	72

*Exemple :*

Si vous êtes né(e) en 1967 et que vous justifiez en 2023 d'une durée d'assurance totale, depuis la reconnaissance de votre handicap, d'au moins 110 trimestres, dont au moins 90 ayant donné lieu à cotisations, vous pouvez partir en retraite anticipée pour handicap à 57 ans.

➔ **A savoir :** les périodes antérieures au 31 décembre 2015 au cours desquelles vous avez bénéficié de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sont prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance (totale et cotisée).

#### Demande de reconnaissance de périodes d'incapacité permanente

Si vous remplissez la condition de durée d'assurance vieillesse exigée, sans justifier, pour une partie de cette durée, de la reconnaissance administrative de votre handicap, vous pouvez demander la validation de cette période.

Vous devez effectuer cette demande de validation au moment de votre demande de retraite.

Pour pouvoir faire cette demande de validation, vous devez être atteint, à la date de votre demande de retraite, d'une incapacité permanente d'au moins 80 %.

La durée des services pouvant être validés est limitée à 30 % de la durée totale d'assurance requise.

#### Démarches

Dans un premier temps, vous devez adresser à votre [Carsat](#) () une demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés handicapés.

Demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés handicapés

Accéder au  
formulaire(pdf - 322,3 Ko) [↗](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/attestation-handicape.pdf)  
(<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/attestation-handicape.pdf>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail \(Carsat\)](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html) ↗ (https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html)

Vous devez joindre à ce document les pièces justificatives attestant de votre incapacité durant la période d'assurance vieillesse exigée ou de la reconnaissance de votre qualité de travailleur handicapé (RQTH) avant 2016.

Pour demander la prise en compte, dans le calcul de vos durées d'assurance vieillesse, de périodes pour lesquelles vous ne disposez pas de la reconnaissance administrative de votre handicap, il faut fournir les pièces suivantes :

- Courrier précisant la ou les périodes concernées
- Décision de la MDPH justifiant de votre taux d'incapacité d'au moins 80 % à la date de votre demande de retraite
- Dossier médical, sous pli fermé portant la mention *confidentiel-secret médical* permettant de justifier de votre taux d'incapacité au cours de la ou des périodes à valider

La caisse de retraite vérifie que vous remplissez les conditions permettant de bénéficier de la retraite anticipée. Si tel est le cas, vous pouvez faire votre demande de retraite en adressant à votre Carsat () le formulaire de demande de retraite anticipée pour les assurés handicapés.

---

Demande unique de retraite anticipée de base pour les assurés handicapés

Accéder au  
formulaire(pdf - 574 Ko) ↗  
(https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-retraite-handicap.pdf)

## Montant de la pension de retraite de base

La retraite est calculée au taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 %.

Si vous ne remplissez pas les conditions de durée d'assurance au régime général exigée pour bénéficier d'une pension à taux plein, vous avez droit à une **majoration de votre pension** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19643) liée au handicap.

## Textes de loi et références

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L24 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000028498845/) *Principes généraux*
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article R37 bis ↗ (http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026384914&cidTexte=LEGITEXT000006070302) *Conditions de durée d'assurance*
- Code de la sécurité sociale : article L161-21-1 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033688409&cidTexte=LEGITEXT000006073189) *Ouverture du droit à pension et liquidation*
- Code de la sécurité sociale : article L351-1-3 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000028498841/) *Principes généraux*
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites : article 36 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028494638&cidTexte=LEGITEXT000028494557)
- Code de la sécurité sociale : articles D161-2-1-9 à D161-2-4-3 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006194202&cidTexte=LEGITEXT000006073189) *Articles D161-2-4-1 à D161-2-4-3 : reconnaissance de périodes équivalentes à des périodes d'incapacité permanente*
- Code de la sécurité sociale : articles D351-1-1 à D351-1-13 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006185553/) *Conditions de durée d'assurance et demande de départ à la retraite*
- Décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005753112/) *Articles 24 bis, 25*
- Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents permettant de justifier d'un taux d'incapacité de 50 % ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030987304)
- Circulaire Cnav n°2018-24 du 23 octobre 2018 relative à la retraite anticipée au profit des assurés handicapés (PDF - 1 256 Ko) ↗ (http://www.legislation.cnaf.fr/Documents/circulaire\_cnaf\_2018\_24\_23102018.pdf)

## Services en ligne et formulaires

- Assurance retraite : espace personnel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20786>)  
Service en ligne

## Pour en savoir plus

- Info retraite [↗](http://www.info-retraite.fr) (<http://www.info-retraite.fr>)  
*Groupement d'intérêt public "Union retraite"*
- Site de l'Assurance Retraite de la Sécurité sociale [↗](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil) (<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>)  
*Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

## Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0